



NATIONS UNIES

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des  
Tribunaux pénaux

*Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») a été créé le 22 décembre 2010 par le Conseil de sécurité de l'ONU pour continuer à exercer les compétences, les droits, les obligations et les fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY »), qui ont fermé en 2015 et 2017 respectivement.*

# RÉSUMÉ DU JUGEMENT

CHAMBRE DE  
PREMIÈRE INSTANCE

*(Exclusivement à l'usage des médias. Document non officiel.)*

La Haye, le 30 juin 2021

## Résumé du jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*

*Veillez trouver ci-dessous le résumé du jugement lu aujourd'hui par le Juge Burton Hall.*

1. La Chambre de première instance est réunie aujourd'hui pour prononcer son jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*. Je vais lire un résumé du jugement, en mettant en avant les conclusions-clés tirées par la Chambre de première instance. Les motifs par écrit seront disponibles dès que possible, à l'issue de la mise en forme définitive du Jugement. Cette procédure est prévue aux articles 122 A) et C) du Règlement. Le jugement écrit, une fois déposé, sera la seule version faisant foi.
2. Avant de statuer sur le fond, je tiens à exprimer mes remerciements à ceux qui nous ont aidés à clore cette affaire — qui est jugée pour la deuxième fois. Tout au long de cette procédure, nous avons reçu un soutien exceptionnel de nos greffiers d'audience et sténotypistes, ainsi que des membres du personnel des services linguistiques, des services informatiques, des services d'appui et de protection des témoins, du centre de détention, des services généraux et de la sécurité. Votre travail n'a jamais été facile et a été rendu encore plus difficile en raison de la pandémie de Covid-19. La Chambre de première instance vous remercie.
3. La conduite de cette affaire a également bénéficié de la compétence et de l'expérience des conseils que sont M. Stringer, M<sup>me</sup> Harbour, M. Jordash, M. Bakrač, M. Petrović, et de leurs équipes. C'est la dernière fois que nous sommes réunis tous ensemble dans cette salle d'audience. Nous vous

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Tél. Arusha : +255 (0)27 256 5376

Tél. La Haye : +31 (0)70 512 5691

Adresse électronique : [mict-press@un.org](mailto:mict-press@un.org)

Le Mécanisme sur [Facebook](#), [Twitter](#), [YouTube](#), [LinkedIn](#)

[www.irmct.org](http://www.irmct.org)



remercions pour votre professionnalisme, votre pragmatisme et votre collégialité, qui ont grandement aidé la Chambre de première instance.

4. Avant d'en venir à la décision d'aujourd'hui, je demanderais aux personnes présentes dans la salle d'audience et à l'extérieur de celle-ci, et dont la langue maternelle est l'une des variantes des langues parlées dans les pays de l'ex-Yougoslavie, de ne voir là aucun manque de respect si ma prononciation d'anglophone laisse parfois à désirer pour ce qui est des noms de personnes et de lieux.

5. Cette affaire a une longue histoire. La procédure a commencé devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2003, soit il y a près de 18 ans, lorsque les Accusés ont été mis en accusation et transférés au Tribunal. Le premier procès s'est achevé le 30 mai 2013 avec un acquittement prononcé pour tous les chefs. En décembre 2015, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a infirmé les acquittements et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

6. Cette décision a relancé l'affaire devant le Mécanisme, ce qui a nécessité une nouvelle comparution initiale et une nouvelle phase préalable au procès. Pendant le nouveau procès, la Chambre de première instance a reçu 145 témoignages, dont la déposition en personne de 80 témoins, et versé au dossier plus de 6 300 pièces à conviction. Elle a également rendu près de 450 décisions et ordonnances. Le prononcé du jugement ayant lieu ce jour, lequel sera suivi du dépôt des motifs présentés par écrit, sera le dernier.

7. Cette affaire se rapporte à Jovica Stanišić, qui était directeur adjoint et plus tard directeur du service de la sûreté de l'État, et à Franko Simatović, l'un des officiers du renseignement les plus hauts gradés. L'Accusation les a mis en accusation pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, dont meurtre et assassinat, expulsion, transfert forcé et persécutions, qui auraient été commis par les forces serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine entre avril 1991 et décembre 1995. En Croatie, ces crimes auraient eu lieu sur le territoire des anciennes régions autonomes serbes de Krajina et de Slavonie, Baranja et Srem occidental. En Bosnie-Herzégovine, l'Acte d'accusation se concentre uniquement sur les crimes qui auraient été commis dans les municipalités de Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most, et dans une zone près du village de Trnovo.



8. L'Accusation ne reproche pas aux Accusés d'avoir matériellement commis les crimes de guerre et crimes contre l'humanité reprochés dans l'Acte d'accusation. Elle leur reproche plutôt de les avoir commis en participant à une entreprise criminelle commune. À titre subsidiaire, l'Accusation allègue que les Accusés sont responsables d'avoir planifié, ordonné, et/ou aidé et encouragé la commission des crimes.

9. Tout d'abord, la Chambre de première instance fait remarquer que de nombreux éléments de preuve lui ont été présentés concernant le contexte historique et l'évolution de la situation politique formant la toile de fond du conflit qu'a connu l'ex-Yougoslavie de 1990 à 1995. Si elle a soigneusement examiné ces éléments de preuve, la Chambre de première instance ne considère pas que sa tâche consiste à écrire l'histoire définitive de la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Il revient aux historiens d'identifier les blessures de l'Histoire, de définir les raisons politiques et socio-économiques complexes, les processus turbulents de transformation politique, les agendas politiques divergeant ainsi que les espoirs et les aspirations des populations qui accompagnent la dissolution d'un État.

10. La tâche qui incombe à la présente Chambre de première instance est très spécifique. Il s'agit pour elle d'examiner si la responsabilité pénale individuelle des Accusés peut être engagée pour les crimes de meurtre et assassinat, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions, ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation.

11. Un conflit armé existait pendant la période pertinente pour les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation. De plus, les éléments de preuve présentés au procès montrent clairement que, pendant cette période, une attaque généralisée et systématique était dirigée contre la population civile non serbe dans les régions de Croatie et de Bosnie-Herzégovine visées par l'Acte d'accusation.

12. L'attaque sur le village de Kijevo en août 1991 dans la région autonome serbe de Krajina fait déjà apparaître un scénario clair de crimes et d'actes de violence commis par les forces serbes, dont des membres de l'armée populaire yougoslave et des unités de la Milicija Krajine et de la défense territoriale, dans les villages à majorité croate de Krajina. Ces attaques ont entraîné un exode en masse de la majorité des habitants non serbes de la région. Les biens des Croates ont été pillés, leurs maisons incendiées, les églises et les écoles détruites, et les civils croates ont été maltraités, détenus



arbitrairement, battus, chassés ou tués. Des villages ont été rasés et vidés de leurs résidents croates. Le jugement comporte des conclusions détaillées sur le meurtre brutal de civils non serbes et sur d'autres crimes et actes de violence commis par les forces serbes entre octobre et décembre 1991 dans la région de Hrvatska Kostajnica, y compris à proximité du village de Baćin, et dans les villages de Vukovići, Poljanak, Lipovača, Saborsko, Škabrnja et Bruška.

13. En parallèle, des attaques contre les villages à majorité croate dans la région autonome serbe de Slavonie, Baranja et Srem occidental se sont intensifiées en août 1991, aboutissant à la prise de villes et de villages par les forces serbes dans cette région. Les forces serbes comprenaient l'armée populaire yougoslave, la défense territoriale locale, des forces de police locales et des groupes paramilitaires, tels que la Garde serbe des volontaires d'Arkan. À la suite des attaques, un climat de terreur régnait dans toutes les localités à majorité croate. Les non-Serbes locaux ont fait l'objet de harcèlement, de mauvais traitements, de détentions arbitraires et de mise au travail forcé, et leurs biens et édifices religieux ont été pillés et incendiés. Le Jugement renferme des conclusions détaillées concernant le meurtre brutal, commis par les hommes d'Arkan et d'autres membres des forces serbes, à l'encontre de civils non serbes détenus au poste de police de Dalj et au centre d'instruction d'Erdut entre septembre et décembre 1991. Après les prises de contrôle violentes de villes et de villages de la région, les non-Serbes ont été chassés par la force ou n'ont eu d'autre choix que de fuir face aux violences survenues en conséquence.

14. S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, un scénario de crimes similaire s'est dégagé à partir d'avril 1992, après les prises de contrôle violentes par les forces serbes, dont l'armée populaire yougoslave et des unités paramilitaires, de villes et de villages dans les municipalités de Bijeljina, Zvornik, Bosanski Šamac, Doboj et Sanski Most. Des civils, principalement des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, ont été tués, battus, maltraités de toute autre manière, arrêtés et détenus arbitrairement, torturés et soumis au travail forcé et à des violences sexuelles. Leurs biens ont été pillés et incendiés, et leurs édifices religieux détruits.

15. Dans la municipalité de Bijeljina, la première à avoir été prise par les forces serbes en avril 1992, le règne de la terreur a été instauré par des groupes paramilitaires, tels que la Garde serbe des volontaires d'Arkan, les Aigles blancs et la Garde nationale serbe de Mauzer, qui agissaient de concert



avec des membres de la police locale. Ces groupes se sont livrés à des activités criminelles de grande ampleur, terrorisant les habitants non serbes et les Serbes qu'ils jugeaient être déloyaux, au moyen de pillages, de meurtres et de viols, de détentions arbitraires et de mauvais traitements infligés aux non-Serbes dans différents lieux de détention de la municipalité. Dans les mois qui ont suivi, des départs en masse des Musulmans de Bosnie ont eu lieu, ces derniers quittant la municipalité en raison de la campagne de terreur, de violence et de mauvais traitements.

16. Au cours de l'attaque contre Zvornik en avril 1992 et immédiatement après, les forces serbes, notamment des groupes paramilitaires, tels que la Garde serbe des volontaires d'Arkan, les hommes de Šešelj, les Guêpes jaunes, ainsi que les autorités locales des Serbes de Bosnie, ont tué et chassé par la force les habitants non serbes de la municipalité. Des centres de détention ont été créés dans la municipalité de Zvornik, où de nombreux non-Serbes ont été détenus dans des conditions déplorables, battus, maltraités, torturés et tués. Les crimes et les actes de violence ont forcé la majorité des Musulmans de Bosnie à quitter la municipalité.

17. Le même scénario des crimes s'est reproduit à Bosanski Šamac après la prise de la municipalité par les forces Serbes, notamment des groupes paramilitaires, en avril 1992. De nombreux crimes ont été commis contre la population non serbe dans toute la municipalité, notamment des pillages, des viols et la destruction d'édifices religieux et de monuments culturels. Les forces serbes ont détenu arbitrairement des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie dans au moins six centres de détention dans la municipalité de Bosanski Šamac, où les détenus ont vécu dans des conditions inhumaines et ont été astreints au travail forcé, ont été gravement maltraités, ont subi des sévices répétés et des tortures, ont été contraints d'accomplir des actes sexuels et ont été tués. Le 7 mai 1992 ou vers cette date, dans un centre de détention situé dans le village de Crkvina, 16 hommes musulmans de Bosnie et croates de Bosnie ont été tués. Les crimes et les actes de violence commis par les forces serbes pendant et après la prise de Bosanski Šamac ont forcé la majorité des habitants non serbes à quitter la municipalité.

18. Ce scénario des crimes s'est poursuivi lorsque les forces serbes, dont des groupes paramilitaires, ont pris le contrôle de Doboï en mai 1992. Les habitants non serbes ont fait l'objet de harcèlement, leurs maisons ont été pillées et des édifices religieux ont été détruits. De nombreux centres de détention ont



été mis sur pied dans toute la municipalité, dans lesquels des civils musulmans de Bosnie et croates de Bosnie ont été détenus dans des conditions effroyables et ont été gravement maltraités, battus, astreints au travail forcé, torturés et tués. Le 12 juillet 1992, des membres des forces serbes ont tué 16 civils non serbes en les utilisant comme boucliers humains. Les conditions de vie et les nombreux crimes et actes de violence prenant pour cible les habitants musulmans de Bosnie et croates de Bosnie de Doboj ont forcé la majorité de ceux-ci à quitter la municipalité.

19. Après la prise de Sanski Most par les forces serbes en mai 1992, une campagne de terreur a été lancée contre les habitants non serbes de la municipalité. Des maisons et des édifices religieux ont été détruits et des civils musulmans de Bosnie ont été chassés ou tués. Des politiques discriminatoires ont été mises en place et les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie de la région ont fait l'objet d'arrestations arbitraires et ont été maltraités et détenus dans des conditions déplorables. En septembre 1995, la Garde serbe des volontaires d'Arkan a tué un grand nombre de civils non serbes à Trnova et à Sasina. En juillet 1995, au cours des opérations menées à Treskavica/Trnovo, six hommes et garçons musulmans ont été tués par le groupe paramilitaire « les Scorpions ».

20. La Chambre de première instance conclut que, s'agissant des événements décrits ci-dessus, l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable les allégations qu'elle a présentées concernant l'assassinat, en tant que crime contre l'humanité, et le meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, visés au chefs 2 et 3 de l'Acte d'accusation.

21. Ayant examiné les circonstances entourant le départ des civils non serbes de régions en Croatie et en Bosnie-Herzégovine visées par l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut également que tous les éléments constitutifs des crimes que sont l'expulsion et les autres actes inhumains (transfert forcé), des crimes contre l'humanité visés aux chefs 4 et 5 de l'Acte d'accusation, sont réunis.

22. La Chambre de première instance conclut en outre que les meurtres et les déplacements forcés ont été accomplis avec une intention discriminatoire, et satisfont donc aux éléments constitutifs des persécutions, un crime contre l'humanité visé au chef 1 de l'Acte d'accusation.



23. La Chambre de première instance considère que le caractère systématique des crimes commis à l'encontre de civils non serbes par les forces serbes constitue la preuve la plus convaincante établissant l'existence d'un objectif criminel commun.

24. Pour les motifs exposés dans le Jugement, la Chambre de première instance est convaincue que dès août 1991 au moins, une entreprise criminelle commune a existé. L'objectif criminel commun de cette entreprise était de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes des régions mentionnées plus haut par la commission des crimes visés dans l'Acte d'accusation. Certains hauts dirigeants politiques, militaires et des forces de police en Serbie, dans les régions autonomes serbes de Krajina et de Slavonie, Baranja et Srem occidental, et en République serbe de Bosnie-Herzégovine, rebaptisée par la suite Republika Srpska, ont adhéré à cet objectif criminel commun.

25. La Chambre de première instance va à présent examiner la question de savoir si les Accusés ont participé à cette entreprise criminelle commune et partageaient l'intention des membres de celle-ci. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les Accusés ont participé à l'entreprise criminelle commune en fournissant des canaux de communication entre les principaux membres de l'entreprise criminelle commune à Belgrade et localement, et en dirigeant et en organisant la création, le financement et l'entraînement de diverses forces serbes, y compris des unités spéciales du service de la sûreté de l'État de Serbie, qui ont pris part à la commission des crimes, et en leur fournissant un soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien.

26. Pour ce qui est des forces serbes dans la région autonome serbe de Krajina, ainsi qu'il est expliqué dans le Jugement écrit, la Chambre de première instance conclut que les Accusés ont tous deux pris part à la fourniture, au cours du premier semestre de l'année 1991, d'une certaine forme d'assistance à des structures de sécurité locales, notamment une assistance liée à l'entraînement des forces de police de Krajina, de la défense territoriale de Krajina et d'autres volontaires au camp de Golubić et par la suite à la forteresse de Knin. Cependant, l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'objectif criminel commun avait existé avant août 1991. En conséquence, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que, par ce comportement, les Accusés ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun.



27. La Chambre de première instance est parvenue à une conclusion similaire s'agissant d'une contribution que les Accusés ont pu apporter aux autorités et forces serbes dans la région autonome serbe de Slavonie, Baranja et Srem occidental.

28. Pour ce qui est des forces serbes en Bosnie-Herzégovine, la Chambre de première instance considère que Stanišić était en contact régulier avec Radovan Karadžić avant et après la création de la République serbe de Bosnie. Cependant, il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve fiables établissant au-delà de tout doute raisonnable la nature et le type d'une assistance spécifique que les Accusés ont pu fournir à Karadžić ou à d'autres membres allégués de l'entreprise criminelle commune dans le cadre de la création de structures de police ou militaires serbes distinctes en Bosnie-Herzégovine.

29. Pour les motifs exposés dans le Jugement, la Chambre de première instance conclut en outre que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les Accusés avaient contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun en dirigeant et en organisant la création, le financement et l'entraînement de groupes paramilitaires, y compris la Garde serbe des volontaires, dirigée par Arkan, ou les Scorpions, en lien avec la commission des crimes reprochés, et en leur fournissant un soutien logistique et d'autres formes appréciables d'assistance ou de soutien.

30. Pour ce qui est des unités spéciales du service de la sûreté de l'État de Serbie, l'Accusation allègue que Stanišić et Simatović exerçaient une autorité sur ces unités, dénommées les « hommes de Frenki » ou « Bérets rouges » et désignées ici par le terme « Unité », et avait utilisé celle-ci pour commettre des crimes qui ont contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun. L'Accusation soutient que les Accusés ont créé l'Unité le 4 mai 1991 et que celle-ci, sous le contrôle des Accusés et avec Simatović à sa tête, a existé pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation et que ses membres ont commis des crimes.

31. La Chambre de première instance est convaincue que les Accusés ont participé à la création d'une unité spéciale placée sous l'autorité du service de la sûreté de l'État de Serbie, et qu'ils l'ont dirigée. La création de cette unité a commencé à l'été 1991 avec l'entraînement des recrues au camp d'entraînement de Golubić, près de Knin. Au plus tard en août ou en septembre 1991, Simatović a sélectionné quelque 28 personnes parmi les meilleurs recrues et instructeurs pour former une unité



spéciale qui opérerait de façon secrète sous l'autorité du service de la sûreté de l'État de Serbie. Les membres de cette unité ont été emmenés à Belgrade, puis au camp de Ležimir, à Fruška Gora, en Serbie, et au camp de Pajzoš, à Ilok, en Croatie, où ils ont continué à s'entraîner ensemble et à entraîner d'autres personnes pendant la première moitié de 1992. Néanmoins, l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les membres de l'Unité ou les personnes entraînées par ceux-ci ont participé à la commission en Croatie de crimes pouvant être imputés aux Accusés.

32. Quant aux crimes commis en Bosnie-Herzégovine, la Chambre de première instance conclut qu'en mars 1992, les membres de l'Unité ont entraîné un groupe de quelque 18 hommes de Bosanski Šamac. Un autre groupe comprenant d'anciens membres des forces spéciales de police, à savoir Srećko Radovanović, connu aussi sous le nom de Debeli, et Slobodan Miljković, connu aussi sous le nom de Lugar, a également été entraîné au cours de cette période et a intégré l'Unité.

33. La Chambre de première instance conclut que, le 11 avril 1992, des membres de l'Unité, dont Debeli, Lugar et Dragan Đorđević, connu aussi sous le nom de Crni, se sont rendus en hélicoptère militaire de Pajzoš à un village près de Bosanski Šamac. Ces membres de l'Unité et d'autres personnes ont été accompagnés par le groupe d'hommes de Bosanski Šamac. À son arrivée, le groupe a été resubordonné à l'armée populaire yougoslave et recevait des ordres du commandant du secteur.

34. Comme il est expliqué dans le Jugement, ces hommes ont aussi participé à la commission des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation s'agissant de Bosanski Šamac. Cependant, les preuves ne sont pas suffisantes pour établir que les Accusés exerçaient une autorité sur eux ou, de toute autre manière, leur ont donné des instructions et les ont soutenus au cours de la commission de ces crimes. La Chambre de première instance estime néanmoins que les Accusés ont apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la commission des crimes à Bosanski Šamac en entraînant et en déployant des membres de l'Unité et des Serbes de Bosanski Šamac pour qu'ils participent à la prise de la municipalité.

35. Pour les raisons exposées dans le Jugement, l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable, sauf pour ce qui est de Bosanski Šamac, que les Accusés ont contribué ou apporté une aide matérielle à la commission des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation par l'intermédiaire d'unités spéciales du service de la sûreté de l'État de Serbie.



36. S'agissant de l'intention des Accusés, la Chambre de première instance conclut que Stanišić avait une connaissance approfondie des événements dont la Croatie et la Bosnie-Herzégovine ont été le théâtre pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. La Chambre de première instance conclut en outre que Simatović avait libre accès aux informations relatives aux événements sur le terrain, étant donné que le renseignement était l'une de ses tâches principales pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve présentés et de l'ampleur et du scénario des crimes commis pendant et après les opérations menées par les forces serbes dans les régions visées par l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance conclut qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que les Accusés étaient tous deux au courant de la campagne de meurtres, persécutions et transferts forcés menée contre les non-Serbes en Croatie et en Bosnie-Herzégovine au cours de la période couverte par l'Acte d'accusation.

37. À la lumière des échanges entre les Accusés et de leur connaissance approfondie et détaillée des événements sur le terrain pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire au vu des éléments de preuve est que les Accusés savaient également que les membres de l'entreprise criminelle commune étaient animés de l'intention de chasser par la force et à jamais la majorité des non-Serbes de vastes portions de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine par la commission des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation.

38. La Chambre de première instance peut déduire de preuves indirectes l'existence d'un fait duquel dépend la culpabilité de l'accusé, pour autant qu'il s'agisse de la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer au vu des éléments de preuve produits. Si une autre conclusion peut raisonnablement être tirée au regard desdits éléments de preuve, la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable ne saurait être retenue. Ayant examiné l'ensemble des éléments de preuve présentés, la Chambre de première instance ne conclut pas que la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer au regard des éléments de preuve produits est que Stanišić et Simatović partageaient l'intention de réaliser l'objectif criminel commun. Par conséquent, pour les raisons exposées dans le Jugement, l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les Accusés ont participé à une entreprise criminelle commune.



39. Cela étant, la Chambre de première instance est convaincue que les Accusés ont apporté une aide matérielle qui a eu un effet important sur la commission des crimes de meurtre, transfert forcé et persécutions à Bosanski Šamac, et qu'ils savaient que leurs actes facilitaient la commission de ces crimes. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut qu'ils sont pénalement responsables d'avoir aidé et encouragé la commission des crimes à Bosanski Šamac. La Chambre de première instance ne conclut pas que les Accusés sont responsables d'avoir planifié, ordonné, ou aidé et encouragé l'un quelconque des autres crimes qui leur sont reprochés.

40. Par ces motifs et pour les raisons exposées dans le Jugement, la Chambre de première instance conclut que Jovica Stanišić et Franko Simatović sont responsables, en vertu de l'article 7 1) du Statut du TPIY, d'avoir aidé et encouragé les crimes de meurtre et d'assassinat, d'expulsion, de transfert forcé et de persécutions commis à Bosanski Šamac. Par conséquent, la Chambre de première instance déclare Jovica Stanišić et Franko Simatović coupables des chefs d'accusation 1 à 5.

41. Ayant tenu compte de tous les éléments pertinents, la Chambre de première instance condamne Jovica Stanišić à une peine unique de 12 ans d'emprisonnement, et Franko Simatović à une peine unique de 12 ans d'emprisonnement. Conformément à l'article 125 C) du Règlement, Jovica Stanišić et Franko Simatović ont droit à ce que le temps qu'ils ont passé en détention avant leur remise au TPIY, pendant le procès initial et la procédure en appel, et pendant le nouveau procès, soit décompté de la durée de la peine. En application de l'article 127 C) du Règlement, Jovica Stanišić et Franko Simatović resteront sous la garde du Mécanisme jusqu'à ce que les dispositions soient prises pour leur transfert dans les États où ils purgeront leur peine.

42. Le procès dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović* est à présent clos. Le Jugement exposant les motifs sera déposé dès que possible. L'audience est levée.

\*\*\*\*